



Statuts Constitutifs

de l'association Institut du Patrimoine Rhénan
du 12 mars 2026.

ARTICLE I | Dénomination

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79 du Code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Cette association prend la dénomination suivante : **Institut du Patrimoine Rhénan**.

Elle pourra être désignée, dans ses communications et documents internes ou externes, par ses sigles ou abréviation : **IPR** ou **l'Institut Rhénan**. Et sera inscrite au sein du registre des associations du Tribunal de proximité de Schiltigheim.

ARTICLE II | Siège social

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président en exercice. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du *Comité*, sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts. Cette décision devra être communiquée aux membres et portée à la connaissance du tribunal judiciaire compétent.

ARTICLE III | Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute à tout moment dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE IV | Objet

L'association a pour objet la **préservation**, la **valorisation**, la **réactivation vivante** et la **transmission intergénérationnelle** du patrimoine culturel, religieux, historique, linguistique, immatériel et paysager des territoires français, en particulier ceux du bassin rhénan.

Elle s'attache à faire vivre et reconnaître la richesse des **savoirs traditionnels**, des **mémoires collectives**, des **coutumes populaires**, des **expressions artistiques régionales** et des **systèmes symboliques** qui ont façonné l'histoire, les territoires et les identités des peuples de France et d'Europe.

À ce titre, l'association organise notamment :

- Organiser des **manifestations culturelles**, expositions, conférences, colloques, projections, reconstitutions, spectacles vivants, festivals ou cérémonies patrimoniales ;
- Concevoir des **programmes pédagogiques** (ateliers, cours, séjours éducatifs, visites guidées), y compris à destination des **établissements scolaires, maisons de retraite ou structures sociales**, dans un but de **transmission populaire** ;
- Mener des **actions de recherche, d'enquête orale, de documentation, d'archives ou d'inventaire participatif**, et mettre ces travaux à disposition du public ;
- Produire ou soutenir des **publications physiques et numériques** (livres, brochures, revues, podcasts, vidéos, films documentaires, plateformes collaboratives), dans une logique de diffusion et d'accessibilité ;
- **Soutenir les acteurs ou futurs acteurs du territoire** (artisans, agriculteurs, artistes, collectifs locaux, chercheurs, porteurs de projet), dont les activités existantes ou en cours de lancement participent à la sauvegarde, à la réactivation ou au rayonnement du patrimoine matériel ou immatériel, **par des actions de mécénat, de conseil, d'accompagnement, de partenariat ou de mise en réseau**, dans le respect de l'intérêt général et sans finalité commerciale ;
- Valoriser les **produits du terroir**, les **recettes traditionnelles**, les **savoirs agricoles ou artisanaux** à travers des événements conviviaux (banquets, marchés, barbecues, veillées, démonstrations, foires, dégustations), en lien avec les communautés locales ;
- Développer des **actions numériques**, y compris la création d'**applications, bases de données, jeux sérieux**, dispositifs interactifs ou expositions virtuelles, visant à rendre le patrimoine accessible à tous ;



Statuts Constitutifs

de l'association Institut du Patrimoine Rhénan
du 12 mars 2026.

- Restaurer, protéger ou animer des **lieux patrimoniaux ou symboliques**, y compris par la mise en œuvre de chantiers participatifs ou d'appels à bénévoles, dans le respect des règles de sécurité, de conservation et de l'intérêt général ;
- Participer à des projets de **coopération interrégionale, transfrontalière ou européenne**, avec des institutions, universités, associations ou collectivités, dans le respect de l'indépendance de l'association ;
- Agir comme **centre de ressources** ou **pôle d'accompagnement** pour des initiatives patrimoniales locales, en facilitant la formation, le conseil, ou la mise en réseau.

ARTICLE V | Gouvernance et principes

L'association agit de manière **désintéressée, indépendante, laïque, apolitique et sans but lucratif**. Elle ne poursuit aucun objectif de pouvoir, de profit ou de propagande.

Afin de garantir une gestion désintéressée, tout membre amené à bénéficier directement d'un soutien de l'association (financier, logistique, matériel ou symbolique) est suspendu temporairement de son statut de membre actif et basculé en **statut de partenaire**, sans droit de vote ni participation aux décisions pendant la durée du lien d'intérêt.

ARTICLE VI | Composition de l'association

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

VI.1 – MEMBRES FONDATEURS.

Personnes physiques ayant participé à la création de l'association. Ils sont membres actifs de plein droit et peuvent accéder aux responsabilités statutaires.

VI.2 – MEMBRES ACTIFS.

Personnes physiques ou morales participant régulièrement aux activités de l'association et contribuant à la réalisation de ses objectifs. Ils disposent du **droit de vote** en Assemblée générale et peuvent être appelés à siéger au sein des organes de gouvernance.

VI.3 – MEMBRES DU COMITE.

Les membres du Comité sont des membres actifs élus pour participer à l'organe délibératif permanent de l'association. Le Comité est composé d'un nombre variable de membres actifs, dont certains forment le Bureau, les autres étant Assesseurs. Ils peuvent être élus par l'Assemblée générale ou cooptés par le Comité parmi les membres actifs de l'association.

La cooptation est décidée par un **vote à la majorité relative des membres du Comité présents ou représentés**.

Leur rôle, les modalités d'élection, de remplacement et de fonctionnement sont précisés à l'**article IX**.

VI.4 – MEMBRES BIENFAITEURS.

Personnes physiques ou morales apportant un **soutien financier significatif** à l'association, notamment par le biais de dons. Ils peuvent être invités à assister aux Assemblées générales **sans droit de vote**.

VI.5 – MEMBRES D'HONNEUR.

Personnes distinguées par le Comité restreint pour leur **engagement exceptionnel, leur expertise ou leur appui moral** à l'association. Ce titre est **honorifique** et n'emporte **aucun droit de vote**.

ARTICLE VII | Admission, suspension et radiation

VII.1 – ADMISSION.



Statuts Constitutifs

de l'association Institut du Patrimoine Rhénan
du 12 mars 2026.

Peut devenir membre de l'association toute **personne physique jouissant de ses droits civiques**, ou toute **personne morale légalement constituée**, partageant les objectifs de l'association.

L'adhésion est subordonnée aux conditions suivantes :

- Remplir le formulaire d'adhésion en acceptant expressément les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'acquitter de la **cotisation annuelle**, exigible pour une période civile (du 1er janvier au 31 décembre), dont le montant est fixé à l'**article VIII**.

L'adhésion est **acceptée par défaut**, sauf décision contraire du Bureau ou du Comité. Ce dernier peut refuser une demande **sans avoir à motiver sa décision**. Ce refus ne donne lieu à aucun recours.

L'adhésion devient effective à réception du formulaire complété et du paiement de la cotisation.

VII.2 – SUSPENSION.

Un membre peut être suspendu temporairement par décision du Comité dans les cas suivants :

- Non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des décisions collectives ;
- Comportement portant atteinte à l'intégrité, à l'éthique ou à l'image de l'association ;
- Mise en situation de **conflit d'intérêt manifeste**, notamment dans le cas où le membre devient **bénéficiaire d'un soutien direct** de l'association (financier, logistique, matériel ou symbolique).

Pendant la suspension, le membre perd son **droit de vote** et ne peut participer à **aucune instance délibérative**.

La suspension peut être levée par décision du Comité dès que les conditions l'ayant motivée ne sont plus réunies.

VII.3 – RADIATION.

La radiation d'un membre peut être prononcée par le Comité, dans les cas suivants :

- **De plein droit** en cas de **décès** d'un membre personne physique, ou de **dissolution** d'un membre personne morale ;
- **À la demande du membre**, adressée par écrit au Bureau (démission) ;
- **Non-paiement** de la cotisation annuelle ;
- **Sur décision du Comité**, pour **motif grave**, notamment en cas d'atteinte aux intérêts de l'association, de violation des statuts, ou d'entrave manifeste à son bon fonctionnement.

Avant toute radiation pour motif grave, le membre concerné est informé par écrit et invité à présenter ses observations, par oral ou écrit, dans un délai raisonnable.

Le membre radié peut former un **recours gracieux** auprès de l'Assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

ARTICLE VIII | Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est due par chaque membre actif et conditionne le maintien de cette qualité.

Les montants sont fixés comme suit :

- **Membre actif** – personne **physique** : 20€
- **Membre actif** – personne **morale** : 50€
- **Tarif réduit étudiant** ou **demandeur d'emploi** (sur justificatif) : 10€
- **Tarif familial** : 30€ pour le **couple** et les **enfants à charge**.
- **Membre bienfaiteur** : libre, à partir de 50€ de cotisation ou de don
- **Membres d'honneur** : exonérés de toute cotisation

Ces montants peuvent être **révisés une fois par an** par le **Comité**, à la majorité de ses membres, lors de sa **réunion annuelle obligatoire**, tenue à la **date anniversaire de la création de l'association**.

La cotisation est exigible pour l'année civile en cours (du 1er janvier au 31 décembre).



Statuts Constitutifs

de l'association Institut du Patrimoine Rhénan
du 12 mars 2026.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation peut être **proratisée** selon la date d'entrée, **au quart, à la moitié ou aux trois quarts**, sur décision du Bureau.

Tout membre non à jour de sa cotisation peut être suspendu conformément aux dispositions prévues à l'article VII.

ARTICLE IX | Le Comité

IX.1 – COMPOSITION.

Le **Comité** est l'organe délibératif permanent de l'association. Il est composé d'un nombre variable de membres actifs dans la limite de quinze, désignés par défaut parmi les membres fondateurs lors de la création de l'association, puis renouvelés selon les modalités définies par les présents statuts.

Le Comité comprend :

- Le **Bureau** : Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier ;
- Des **Assesseurs**, sans fonction exécutive, mais pleinement associés aux travaux, délibérations et missions du Comité.

IX.2 – MANDAT ET VOTE DE CONFIANCE.

Les **membres du Bureau** sont élus pour une **durée de quatre ans**. Leur mandat est calé sur la **date anniversaire de la création de l'association**, qui sert de référence annuelle à la vie statutaire.

Un **vote de confiance est automatiquement organisé tous les deux ans**, lors de la **réunion annuelle du Comité** tenue à cette date anniversaire. Ce vote est acquis ou rejeté à la **majorité relative** des membres du Comité.

IX.2.1 – VOTE DE CONFIANCE EXCEPTIONNEL

En dehors de cette échéance, un **vote de confiance exceptionnel** peut être **initié par tout membre du Comité**, sous réserve :

- D'une **discussion préalable** au sein du Comité pour rechercher un accord ;
- D'une **motivation limitée au non-respect manifeste des statuts** ou à un **manque de transparence sur une question majeure**.

Aucun autre motif ne peut justifier une telle procédure.

IX.2.2 – ÉCHEC DU VOTE DE CONFIANCE.

En cas d'échec d'un vote de confiance (ordinaire ou exceptionnel), le Bureau est considéré comme **dissous de plein droit**.

Une **nouvelle élection** est alors organisée immédiatement au sein du Comité, selon les modalités suivantes :

- Toute personne membre du Comité est **éligible de plein droit**, y compris les **anciens membres du Bureau dissous** ;
- Chaque poste est pourvu **séparément** par un vote à la **majorité relative** ;
- En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats pour un poste, un **vote unique de départage** est organisé : le candidat obtenant le plus de voix est élu.

Les nouveaux membres du Bureau sont élus **pour la durée restante** du mandat initial.

IX.3 – REUNIONS.

Le Comité se réunit :

- **De plein droit une fois par an**, à la **date anniversaire de la création de l'association**. Cette réunion annuelle sert notamment :
 - Statuer sur le montant des cotisations (cf. **article VIII**) ;
 - Tenir le vote de confiance ou les élections nécessaires ;
 - Dresser le bilan d'activité de l'année écoulée.
- Et en tant que de besoin, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.



Statuts Constitutifs

de l'association Institut du Patrimoine Rhénan
du 12 mars 2026.

Le quorum est atteint lorsque **la moitié** au moins des membres du Comité sont présents. Les décisions sont prises à la **majorité simple des suffrages exprimés** ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

IX.4 – VACANCE.

En cas de **vacance d'un poste au sein du Bureau**, un membre du Comité est élu en son sein pour occuper la fonction vacante. Il est **élu de plein droit pour la durée restante du mandat de son prédécesseur**.

En cas de **vacance d'un siège au sein du Comité**, quel qu'en soit le motif, les membres restants peuvent élire ou coopter un nouveau membre parmi les membres actifs de l'association.

Cette désignation est décidée par un vote à la majorité relative des membres du Comité présents ou représentés.

Le membre devient de facto membre du Comité.

ARTICLE X | Ressources de l'association

L'association dispose de l'autonomie financière nécessaire à la mise en œuvre de ses missions, dans le respect des lois en vigueur et de son objet statutaire.

Ses ressources se composent notamment de :

- **Cotisations annuelles** versées par ses membres, selon les modalités fixées à l'**article VIII** ;
- **Dons manuels, libéralités, mécénats**, legs et contributions versées par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- **Subventions publiques ou privées**, accordées par l'État, les collectivités territoriales, des établissements publics, des institutions européennes ou internationales, ou tout autre organisme poursuivant des objectifs compatibles ;
- **Produits générés par ses activités** : manifestations culturelles, expositions, ateliers, conférences, éditions, publications, ventes d'objets, de produits locaux ou de supports pédagogiques, à condition qu'elles s'inscrivent dans l'objet associatif et qu'elles ne revêtent pas un caractère lucratif dominant ;
- **Revenus de biens mobiliers ou immobiliers** appartenant à l'association, y compris :
 - La **mise à disposition ponctuelle ou régulière** de locaux à d'autres structures ou partenaires, dans un cadre non lucratif ;
 - La **location partielle de biens immobiliers** à des tiers, sous réserve que ces locations ne remettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion ;
 - Des **investissements immobiliers** réalisés par l'association, en vue de constituer un patrimoine durable affecté à ses activités, ou générant des revenus affectés exclusivement au financement de ses missions statutaires
- **Soutiens ponctuels de partenaires ou mécènes**, dans le cadre d'un projet spécifique conforme à l'objet statutaire et sans contrepartie équivalente ;
- **Financements participatifs (crowdfunding)** ou appels à contribution publique, dès lors que les fonds sont affectés à un projet d'intérêt général porté par l'association ;
- **Prestations d'expertise, de conseil ou de formation** effectuées à titre accessoire, dans des domaines relevant de l'objet de l'association, à condition que les recettes soient intégralement réaffectées aux missions associatives ;
- Et plus généralement, **toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur**.

Toutes les ressources sont affectées **exclusivement à la réalisation des objectifs définis par les présents statuts**. L'association s'interdit **toute distribution directe ou indirecte de bénéfices** à ses membres, et n'agit **à aucun moment dans un but lucratif ou spéculatif**. Elle peut toutefois constituer des **réserves financières ou immobilières** afin d'assurer la pérennité de ses actions.



Statuts Constitutifs

de l'association Institut du Patrimoine Rhénan
du 12 mars 2026.

Les membres peuvent bénéficier du **remboursement de frais engagés dans le cadre de l'activité associative**, sur présentation de justificatifs et validation par le Comité. Aucun membre du Bureau ou du Comité ne peut être rémunéré pour ses fonctions, sauf disposition exceptionnelle prévue par la loi et autorisée par l'Assemblée générale.

ARTICLE XI | Dépenses de l'association

Les **dépenses de l'association** comprennent l'ensemble des charges engagées pour la mise en œuvre de son objet statutaire et le fonctionnement régulier de ses activités.

Elles couvrent notamment :

- Les **frais liés aux activités statutaires** : organisation de manifestations culturelles, expositions, publications, conférences, ateliers, colloques, événements publics ou actions de terrain ;
- Les **frais pédagogiques et de médiation** : matériel, intervenants, supports de communication, frais de traduction ou d'impression, prestations techniques, etc. ;
- Les **charges de fonctionnement** : location de locaux, frais d'entretien, électricité, assurance, fournitures, abonnements, site internet, équipements techniques, téléphonie, services bancaires, etc. ;
- Les **frais de déplacement ou de mission** engagés par les membres dans le cadre d'activités autorisées par le Comité, **remboursables sur présentation de justificatifs**, après **validation expresse par le Comité** ou une délégation dûment mandatée ;
- Les **investissements matériels ou immobiliers** nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association, à condition qu'ils ne remettent pas en cause le caractère désintéressé de sa gestion ;
- Les **dépenses liées à la conservation, à la valorisation ou à la mise en réseau du patrimoine**, dans le respect de son objet d'intérêt général.

Les dépenses sont **ordonnées par le Président**, ou par toute personne **explicitement mandatée à cet effet** par le Comité.

Aucune dépense ne peut être engagée au nom de l'association **sans autorisation préalable**, sauf en cas d'urgence dûment justifiée, et sous réserve de **régularisation a posteriori** par le Comité.

Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un **suivi comptable rigoureux**, dans un esprit de transparence, et être conformes au **budget prévisionnel** ou aux **décisions prises collectivement** par les organes de gouvernance.

ARTICLE XII | Organisation et organes de l'association

L'association est administrée et organisée autour des **organes suivants**, définis dans un souci de transparence, de collégialité et d'efficacité.

XII.1 – L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'**Assemblée générale** est l'**organe souverain** de délibération de l'association. Elle est composée de l'ensemble des membres disposant du **droit de vote** (cf. **article VI**).

Elle se réunit dans les conditions prévues à l'**article XIII**. Elle délibère sur les grandes orientations de l'association, approuve les rapports d'activité et financiers, élit ou valide les instances statutaires lorsque cela est requis, et peut être saisie de toute question majeure affectant la vie associative.

XII.2 – LE BUREAU.

Le **Bureau** est la composante exécutive du Comité. Il comprend :

- un **Président** : représente l'association, en assure la direction générale, prend les décisions stratégiques, et préside les réunions ;



Statuts Constitutifs

de l'association Institut du Patrimoine Rhénan
du 12 mars 2026.

- **un Vice-président** : assiste le Président, le remplace en cas d'absence, et peut être chargé de missions spécifiques ;
- **un Secrétaire** : gère l'administratif, rédige les comptes rendus, conserve les archives, prépare les convocations et tient à jour les registres ;
- **un Trésorier** : gère les finances, suit le budget, effectue les paiements, tient la comptabilité et rend compte à l'Assemblée générale.

Il est chargé :

- **d'assurer la direction et la coordination générale** des activités de l'association ;
- **de prendre l'initiative** des actions, projets, partenariats et orientations stratégiques, dans le respect des statuts ;
- **de représenter l'association légalement et publiquement**, dans tous les actes de la vie civile ;
- **de gérer les finances**, de suivre l'exécution budgétaire, et de valider les dépenses (cf. article XI) ;
- **d'engager l'association** contractuellement, financièrement et moralement ;
- **de convoquer et préparer les réunions** du Comité et de l'Assemblée générale.

Le Bureau dispose des **pouvoirs les plus étendus** pour administrer l'association dans les limites fixées par la loi, les statuts et les décisions de l'Assemblée générale.

Il rend compte de son action devant cette dernière au moins une fois par an.

XII.3 – LE COMITE.

Le **Comité** est un **organe de représentation statutaire**, composé de sept membres (cf. article IX), incluant les membres du Bureau.

Son rôle est :

- de **garantir la continuité statutaire** de l'association ;
- de **participer à la légitimation des décisions importantes** (élections, admissions, votes de confiance...) ;
- d'**assister le Bureau** dans ses missions, notamment en cas de vacance ou de surcharge ;
- de **servir de vivier de réflexion** et de consultation.

En dehors des cas prévus par les statuts (**article IX**), le Comité ne dispose pas de pouvoir exécutif propre. Il peut cependant émettre des **recommandations**, **valider certaines orientations** proposées par le Bureau ou convoquer l'Assemblée générale en cas de nécessité.

XII.4 – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL.

Le Bureau peut constituer, sur décision motivée, des **commissions ou groupes de travail** pour traiter de projets spécifiques, organiser des événements, gérer des campagnes ou approfondir des axes de réflexion.

Ces groupes peuvent inclure :

- des membres de l'association ;
- des partenaires extérieurs ;
- ou toute personne dont la compétence est utile à la mission confiée.

Ils agissent sous l'autorité directe du Bureau, auquel ils rendent compte.

ARTICLE XIII | Assemblée générale

XIII.1 – COMPOSITION.

L'**Assemblée générale** est composée de l'ensemble des **membres actifs** de l'association à jour de leur cotisation et disposant du **droit de vote**, tel que défini à l'**article VI**.

Les **membres bienfaiteurs**, **d'honneur** ou **associés** peuvent être conviés à titre consultatif, sans droit de vote.

XIII.2 – ATTRIBUTIONS.

L'Assemblée générale est l'**organe souverain** de l'association. Elle délibère notamment sur :



Statuts Constitutifs

de l'association Institut du Patrimoine Rhénan
du 12 mars 2026.

- Les rapports moraux, d'activité et financiers ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget prévisionnel ;
- Le quitus ou désaveu du Bureau ;
- Les grandes orientations proposées par le Bureau ;
- La **modification des statuts** (hors **article VIII**) ;
- La dissolution de l'association ;
- Toute question majeure affectant la vie de l'association.

XIII.3 – REUNIONS.

L'Assemblée générale se réunit **au moins une fois par an**, autour de la **date anniversaire de la création de l'association**.

Elle peut également être convoquée :

- Par le Bureau ;
- Ou à la demande d'au moins **un quart des membres actifs**, adressée au Président.

XIII.4 – CONVOCATION.

La convocation est transmise **quinze jours à l'avance**, par voie écrite ou électronique, avec mention de la date, du lieu, des modalités (présentiel, distanciel, mixte) et de l'ordre du jour.

Les questions hors ordre du jour ne peuvent être votées, sauf ajout validé à la majorité des membres présents.

XIII.5 – QUORUM ET MAJORITE.

Le quorum est fixé à **un tiers** des membres actifs (présents ou représentés).

Les décisions sont prises à la **majorité simple** des suffrages exprimés, sauf disposition contraire des statuts. Chaque membre peut être porteur de **deux procurations au maximum**.

XIII.6 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Une **Assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée pour :

- **Modifier les statuts**, à l'**exception** :
 - de l'**article VIII (cotisation)**, dont le montant est fixé par le Comité ;
 - et du **règlement intérieur**, établi et modifiable par le Comité ou le Bureau ;
- **Prononcer la dissolution de l'association** ;
- **Révoquer le Bureau** dans les cas prévus aux **articles IX et XII** ;
- Se prononcer sur tout événement exceptionnel ou rupture grave affectant l'équilibre de l'association.

Elle délibère valablement si **la moitié** des membres actifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la **majorité des deux tiers** des suffrages exprimés.

ARTICLE XIV | Dissolution

XIV.1 – MODALITES DE DISSOLUTION.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une **Assemblée générale extraordinaire** convoquée à cet effet, selon les modalités définies à l'**article XIII.6**.

La décision requiert :

- un **quorum de la moitié** des membres actifs (présents ou représentés) ;
- une **majorité des deux tiers** des suffrages exprimés.

XIV.2 – LIQUIDATION.



Statuts Constitutifs

de l'association Institut du Patrimoine Rhénan
du 12 mars 2026.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne **un ou plusieurs liquidateurs**, choisis parmi les membres actifs, chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association.

Il sera obligatoirement attribué :

- à **une ou plusieurs associations ou fondations poursuivant un but similaire**, reconnues d'intérêt général ou d'utilité publique,
- ou à **toute personne morale de droit public ou privé** dont l'objet est conforme à celui de l'association dissoute, et dont la gestion est désintéressée.

La désignation de la structure bénéficiaire de l'actif net est votée par l'Assemblée générale au moment de la dissolution.

ARTICLE XV | Dispositions diverses

XV.1 – REGLEMENT INTERIEUR.

Un **règlement intérieur** peut être établi et modifié par le **Comité**, à la majorité de ses membres.

Il précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, les règles internes de gouvernance, d'engagement des dépenses, de communication, ou de conduite des activités, dans le respect des présents statuts.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts prévalent.

XV.2 – TEXTES DE REFERENCE.

Pour toute question non prévue par les présents statuts, il est fait référence :

- aux **principes généraux du droit associatif français** (droit local alsacien-mosellan) ;
- aux **textes législatifs et réglementaires en vigueur** ;
- ainsi qu'aux **décisions interprétatives rendues par l'Assemblée générale** ou le Comité.

XV.3 – LANGUE ET INTERPRETATION.

Les présents statuts sont rédigés en **langue française**, seule version faisant foi.

En cas d'ambiguïté d'interprétation, l'esprit de l'objet de l'association et les principes énoncés dans les **articles V** et **XII** feront référence.